

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE BEL

8 RUE DE LA DISTILLERIE
34480 Pouzolles

Références : D2026_UD34_H1_021
Code AIOT : 0006601176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement DISTILLERIE BEL implanté 8 RUE DE LA DISTILLERIE 34480 Pouzolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la police des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE BEL
- 8 RUE DE LA DISTILLERIE 34480 Pouzolles
- Code AIOT : 0006601176
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était une distillerie d'alcool de bouche disposant de bassins d'évaporation, créée en 1927 autorisée dans le cadre des installations classées depuis 1979. La cessation d'activité est en cours, hormis pour les bassins d'évaporation qui restent en activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mémoire et travaux de réhabilitation (ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX)	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-46-27-I,II,II,IV,V,VI et VII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/05/1979, article 1	Sans objet
2	Procédure cessation d'activité – Notification	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-I et II	Sans objet
3	Mise en sécurité du site (ATTES SECUR)	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité partielle est entamée et doit se poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/05/1979, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral de l'arrêté du 8 mai 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 et le récépissé n°16-65B de bénéfice des droits acquis du 21 octobre 2016, le site est autorisé pour les rubriques et les activités suivantes :

2750 - station d'épuration collective - Autorisation 2250-2 production par distillation d'alcools de bouche - Enregistrement 2921-b refroidissement évaporatif par dispersion - DC 4755-2b stockage d'alcools -DC 1434-1b chargement de liquides inflammables - DC 2910-A2 Combustion - DC
Constats : Sur site, il est constaté la destruction et l'évacuation de la quasi-totalité des bâtiments et équipements. Un bâtiment où se trouvait la colonne à distiller est toujours existant et sera certainement occupé après la procédure par des activités de la mairie de Pouzolles. Il est donc constaté l'arrêt des activités, hormis pour le bassin d'évaporation. La rubrique 2750 reste donc active.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure cessation d'activité – Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La notification de cessation d'activité rédigée avec le bureau d'étude certifié l'Apave a été communiquée en juillet 2025. L'activité a cessé à partir du 31 décembre 2024. Le contenu est conforme aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site (ATTES SECUR)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre à l'inspection l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES SECUR) réalisée par un bureau d'étude certifié.

Il est constaté le démantèlement déjà avancé du site. L'attestation de mise en sécurité doit être établie et transmise au plus vite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité réalisée par un bureau d'étude certifié certifiés sites et sols pollués selon les exigences du référentiel défini à l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement afin notamment d'attester de :

- l'évacuation des produits dangereux et, l'évacuation des déchets, dont la vidange et le nettoyage des réseaux et réservoirs, aériens ou enterrés, les ayant accueillis ; en particulier les pneumatiques, les bouteilles de gaz et de fûts en plastiques devront être évacués vers les filières adaptées ;
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter, voire supprimer, les accès à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, c'est-à-dire la neutralisation des réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphère explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site avant que l'exploitant ne procède aux travaux de réhabilitation. Le cas échéant, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation vérifie également que des mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires ont été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire et travaux de réhabilitation (ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-46-27-I,II,II,IV,V,VI et VII

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire et réhabilitation et attestation de travaux

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. (...)

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La notification de cessation d'activité rédigée avec le bureau d'étude certifié l'Apave a été communiquée en juillet 2025. L'activité a cessé à partir du 31 décembre 2024.

L'exploitant n'a pas encore communiqué les ATTES mémoire et ATTES travaux. Ainsi le délai de 6 mois prévu par l'article R.512-46-27 du code de l'environnement pour transmettre un mémoire de réhabilitation après la cessation d'activité précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un mémoire de réhabilitation du site comportant notamment un diagnostic des sols tel que défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement. L'entreprise certifiée délivrant l'attestation d'adéquation du mémoire de réhabilitation doit s'assurer que ce document a été rédigé conformément aux principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ce mémoire rassemble deux études successives, dont les composantes essentielles sont définies dans les normes NFX31-620-2 et NF X31-620-3 : un diagnostic des milieux et un plan de gestion proposant différents scénarios permettant d'atteindre les objectifs de réhabilitation prédéfinis. Cette attestation peut être rédigée par l'entreprise ayant rédigé le mémoire.

Une fois que l'exploitant a mis en œuvre le plan de gestion, l'entreprise certifiée délivrant

l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation s'assure de :

- la réalisation d'une analyse des risques résiduels de fin de travaux démontrant la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur, qui peut éventuellement avoir été revu en cours de réhabilitation et avec l'accord du préfet en cas de fort imprévu technique à l'origine de surcoûts excessifs ;
- la conformité des opérations réalisées au regard de ce qui était prévu dans le mémoire de réhabilitation ou par le préfet, notamment concernant la mise en place d'une surveillance de l'environnement, d'une restriction d'usage ou d'une conservation de la mémoire.
- A l'issue des éventuels travaux, l'exploitant transmettra l'ATTES Travaux .La communication des deux ATTES pourra être simultanée d'autant plus si les travaux réalisés sont minimales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois